



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau de l'environnement

ARRETE

N° 2003.PREF.DCL/ 0314 03 SEP. 2003
imposant à la société S.E.C.M. (Société d'Exploitation des Carrières et des Monceaux)
des prescriptions complémentaires
pour la réalisation des travaux de réaménagement de la carrière exploitée au lieu dit
« Les Monceaux » à MORIGNY-CHAMPIGNY.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-1 et L.512-2,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

D. C. L.

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 1 février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU la circulaire du ministre de l'environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté interpréfectoral N° 96.1868 du 20 septembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral N° 93-4991 du 21 octobre 1993 autorisant la société S.E.C.M. (Société d'Exploitation des Carrières de Monceaux) à exploiter une carrière de sables industriels sur le territoire de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL/0208 du 3 juin 1999 portant détermination du montant des garanties financières pour la carrière de sablons exploitée par la société S.E.C.M. sur le territoire de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY,

VU la demande en date du 19 avril 2002, par laquelle la société S.E.C.M. (Société d'Exploitation des Carrières de Monceaux), dont le siège social est situé Voie des Jumeaux, B.P. n°5, 91321 WISSOUS Cedex, sollicite l'autorisation de modifier la durée et le volume annuel d'exploitation ainsi que l'acceptation de nouveaux principes pour le réaménagement final de la carrière à ciel ouvert de sablons exploitée au lieu dit « Les Monceaux » à MORIGNY-CHAMPIGNY,

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mars 2003,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 20 mai 2003, notifié au pétitionnaire le 5 juin 2003,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter initial demandait la réalisation d'un bilan des intérêts avifaunistiques et géologiques du site et, à partir de ce bilan, la détermination des conditions finales de réaménagement de la carrière,

CONSIDERANT que les propositions contenues dans le projet de réaménagement de la carrière de Monceaux présenté par la société S.E.C.M. (Société d'Exploitation des Carrières de Monceaux) permettront de réduire les impacts sur la nature et l'environnement résultant des 10 années d'exploitation des sablons en recréant un ensemble de milieux propice au développement d'une flore et d'une faune particulière et en permettant la mise en valeur d'un patrimoine géologique intéressant,

CONSIDERANT que le projet de réaménagement de la carrière répond aux exigences réglementaires applicables en assurant une exploitation rationnelle et complète du gisement, comme le demande la réglementation des carrières,

CONSIDERANT que les travaux d'extraction et d'évacuation des matériaux ainsi que les apports de matériaux de remblaiement extérieurs seront terminés à compter du 31 décembre 2005 pour éviter la poursuite de la circulation des véhicules et des nuisances en résultant,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société S.E.C.M. (Société d'Exploitation des Carrières de Monceaux) pour la modification des conditions d'exploitation de la carrière des Monceaux est accompagné d'une proposition de garanties financières prenant en compte les nouvelles conditions d'exploitation et de remise en état du site, et que la S.E.C.M. dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien son projet de fin d'exploitation et de remise en état,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	5
<u>Article I-1</u> : Autorisation.....	5
<u>Article I-2</u> : Rubriques de classement au titre des Installations classées	5
<u>Article I-3</u> : Caractéristiques de la carrière.....	5
<u>Article I-4</u> : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
<u>Article II-1</u> : Conformité aux dossiers.....	7
<u>Article II-2</u> : Modifications.....	7
<u>Article II-3</u> : Contrôles et analyses	7
<u>Article II-4</u> : Fin d'exploitation	7
<u>Article II-5</u> : Accidents et incidents	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	8
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	8
<u>Article III-1</u> : Information du public.....	8
<u>Article III-2</u> : Bornage	8
<u>Article III-3</u> : Accès de la carrière	8
<u>Article III-4</u> : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières	8
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT.....	8
<u>Article III-5</u> : Technique de décapage.....	8
<u>Article III-6</u> : Patrimoine archéologique.....	9
<u>Article III-7</u> : Epaisseur d'extraction	9
<u>Article III-8</u> : Front d'exploitation	9
<u>Article III-9</u> : Elimination des produits polluants.....	9
<u>Article III-10</u> : Remblaye de la carrière.....	9
<u>Article III-11</u> : Réaménagement du site	10
<u>Article III-12</u> : Coupe géologique	12
<u>Article III-13</u> : Interdiction d'accès.....	12
<u>Article III-14</u> : Distances limites et zones de protection.....	12
<u>Article III-15</u> : Plans	12
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	14
<u>Article IV-1</u> : Dispositions générales	14
<u>Article IV-2</u> : Intégration dans le paysage	14
<u>Article IV-3</u> : Pollution des eaux.....	14
<u>Article IV-4</u> : Pollution de l'air	15
<u>Article IV-5</u> : Incendie et explosion	15
<u>Article IV-6</u> : Déchets.....	15
<u>Article IV-7</u> : Bruits et vibrations.....	15
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	17
<u>Article V-1</u> : Montant des garanties financières.....	17
<u>Article V-2</u> : Renouvellement des garanties financières	17
<u>Article V-3</u> : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	17
<u>Article V-4</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	17
<u>Article V-5</u> : Absence de garanties financières	17
<u>Article V-6</u> : Appel aux garanties financières.....	18
<u>Article V-7</u> : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	18

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	19
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	20
<u>Article VII-1</u> : Annulation, déchéance.....	20
<u>Article VII-2</u> : Sanctions.....	20
<u>Article VII-3</u> : Information des tiers	20
<u>Article VII-4</u> : Remise en état des voiries.....	20
<u>Article VII-5</u> : Autres réglementations.....	20

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation :

La société d'Exploitation des Carrières des Monceaux (SECM), dont le siège social est situé à la voie des Jumeaux – 91320 WISSOUS est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert d'une carrière de sablons et graves sise au lieu-dit « Les Monceaux », sur une superficie d'environ 8,4 ha du territoire de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY,

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées :

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sablons et de graves sur une superficie de 8 ha 40 a	2510-1°	A

A = Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière :

- Références cadastrales et territoriales : commune de MORIGNY-CHAMPIGNY, lieu-dit « LES MONCEAUX »

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISÉE		
Section	Numéro de parcelle	Ha	a	ca
E	n° 44	8	39	75

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/1000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation arrivera à expiration le 10 juillet 2006.

Les travaux d'extractions et d'évacuation des matériaux ainsi que les apports de matériaux de remblaiement extérieurs sont interdits à compter du 31 décembre 2005

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume annuel des matériaux extraits autorisé est de :

- 40000 m³ soit 60000 tonnes de sablons,
- 5000 m³ soit 7500 tonnes de graves.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers :

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux schéma d'exploitation et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 3 juin 2002 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation :

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public :

L'exploitant est tenu, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage :

L'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès de la carrière :

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils n'aggravent pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières :

Dès la publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Décapage des terrains

Article III-5 : Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-6 : Patrimoine archéologique :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de l'Archéologie (Palais de Chaillot-Aile Paris-1, place du Trocadéro et du 11 Novembre -75116-Paris) 15 jours au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

Pendant l'exploitation, toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique doit être immédiatement déclaré au Service Régional de l'Archéologie.

B - Extraction

Article III-7 : Epaisseur d'extraction :

L'épaisseur maximale d'extraction est de 12 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 70 m NGF.

Article III-8 : Front d'exploitation :

Les fronts d'exploitation comportent des gradins intermédiaires d'une hauteur maximale de 6 mètres séparés par des banquettes d'une largeur au moins égale à la hauteur du plus haut des deux gradins qu'elle sépare.

Les gradins auront une pente maximale de 80 °.

Article III-9 : Elimination des produits polluants :

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

C - Remise en état

Article III-10 : Remblayage de la carrière :

Le remblayage des zones exploitées doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement du front.

Il ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers etc...

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Article III-11 : Réaménagement du site :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant le plan de réaménagement joint en annexe 2 au présent arrêté et selon les dispositions et l'échéancier précisés ci-dessous.

Elles comprennent notamment les aménagements particuliers suivants définis dans le dossier de la demande :

1. L'aménagement sur les buttes de terres et de sablons présentes à l'entrée et au Nord du site qui doivent être conservées, de talus propices à la nidification des oiseaux (guêpiers et hirondelles de rivage) selon la coupe jointe en annexe 3 au présent arrêté,

Un rafraîchissement de ces talus et un débroussaillage des buttes est à réaliser chaque année au cours du premier trimestre.

2. La création d'une zone humide sur la limite Nord-Ouest du site (référence C du plan de réaménagement) par approfondissement de la mare existante et implantation d'une roselière et d'espèces végétales de pleine eau et de bord d'eau selon le plan et la coupe joints en annexe 4 au présent arrêté.

Cet aménagement est à réaliser au deuxième semestre 2003.

3. La réalisation sur la partie des terrains déjà réaménagés (référence D du plan de réaménagement) de bosquets d'arbres et d'arbustes.

Les plantations de ces bosquets devront être réalisées selon les recommandations de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt jointes en annexe 5 au présent arrêté. Elles sont à réaliser avant avril 2004.

4. L'aménagement d'une zone de pelouse sableuse sur la limite Est du site (référence B du plan de réaménagement)

Cet aménagement est à réaliser pour la mi 2005 et la zone est ensuite à clôturer.

5. L'aménagement d'une zone de pelouse sèches avec bosquets sur la limite Sud du site (référence A du plan)

Les plantations de ces bosquets sont également à réaliser selon les recommandations de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt jointes en annexe 5 au présent arrêté avant avril 2006.

6. Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard le 30 juin 2006.

L'exploitant doit assurer pendant dix huit mois à compter de la fin de la remise en état du site l'entretien des surfaces réaménagées.

Par contrat passé avec l'entreprise chargée des opérations de plantation, l'exploitant doit garantir le taux de reprise des plants, leurs remplacements éventuels et leur entretien sur cinq ans.

Les contrats d'entretien sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

Article III-12 : Coupe géologique :

Si une expertise réalisée sous le contrôle de l'Association Essonne Nature Environnement confirme l'intérêt géologique et paléontologique du gisement dans la partie Est de la carrière, l'exploitant réalisera l'aménagement de la coupe géologique tel que définit dans le dossier de la demande.

Le front d'exploitation conservé, le fond de fouille et le plan incliné d'accès à la zone réaménagée sont réglés et établis selon le plan joint en annexe 6 au présent arrêté.

Dès la fin de l'aménagement la zone réaménagée sera entièrement clôturée et séparée de l'exploitation.

Si l'expertise conclue à l'absence d'intérêt géologique et paléontologique du site, le réaménagement sera réalisée par remblayage et création d'une zone de pelouse sableuse en continuité de celle prévue sur la limite Est du site au point 4° de l'article III-11 ci dessus.

Article III-13 : Interdiction d'accès :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des installations de traitement et des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-14 : Distances limites et zones de protection :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article III-15 : Plans :

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,

- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-14 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente).

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage :

I - L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II - Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-10

La hauteur de ces stocks ne doit pas dépasser 2 m.

Article IV-3 : Pollution des eaux :

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins et du matériel de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition s'applique notamment aux réserves de carburant du chargeur et aux réserves d'huile.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel :

IV-3-2-1 Eaux usées :

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Il n'est pas fait usage d'eaux de procédés sur le site

Article IV-4 : Pollution de l'air :

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article IV-5 : Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets :

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations :

L'exploitation de la carrière est conduite de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits :

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	60	50

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV-7-2 Vibrations :

Les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de l'autorisation est de :

PERIODE	2001 / 2006
MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	29653€ TTC
S1 MAXIMAL	0,67 ha
S2 MAXIMAL	0,83 ha
S3 ou L MAXIMAL	0,297

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières :

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières :

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
- -soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-15	Plan de la carrière et annexes	1er février année n+1
V-7	Suivi des garanties financières	1er février année n+1

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance :

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans la mairie de MORIGNY-CHAMPIGNY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de MORIGNY-CHAMPIGNY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries :

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'article L141-9 du Code de l'environnement.

Article VII-5 : Autres réglementations :

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

CHAPITRE VIII

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE IX

le Secrétaire Général de la préfecture,
le Sous-Préfet d'ETAMPES,
le Maire de MORIGNY-CHAMPIGNY,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par
interim,

Stéphane GRAUVOGEL